

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CCAS DE SAINT-JOSEPH

Extraits actes communicables

Séance du 24 septembre 2024

Objet : Affaire N°9:
Approbation du mode de contractualisation pour la participation obligatoire à l'assurance des risques prévoyance des agents – Adhésion au contrat collectif d'assurance à souscrire par le CDG pour un effet au 1^{er} janvier 2025 sous la forme d'une convention de participation

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 6

Procuration : 0

Exprimés : 6

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Résultat du vote

- Pour : 6

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ETAIENT ABSENTS :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Monsieur Charles VIENNE, membre nommé, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Affaire N°9	Approbation du mode de contractualisation obligatoire à l'assurance des risques prévoyance au contrat collectif d'assurance à souscrire le 1er janvier 2025 sous la forme d'une convention de participation	Envoyé en préfecture le 08/10/2024 Reçu en préfecture le 08/10/2024 Publié le 08/10/2024 ID : 974-269740122-20240924-DÉLCCASN9_09_24-DE
-------------	--	--

Résumé : A partir de 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès. Il est donc demandé au conseil d'approuver le mode de contractualisation qui sera mis en œuvre dans le cadre de cette obligation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 août 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les modes de contractualisation possibles sont les suivants : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette dernière convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Il est donc proposé au conseil :

- de retenir la procédure de la convention de participation obligatoire pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est décrite comme suit :

- Participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
- Selon un montant unitaire de 7€ par agent, afin de respecter le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer la convention correspondante ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Objet : Approbation du mode de contractualisation pour la participation obligatoire à l'assurance des risques prévoyance des agents – Adhésion au contrat collectif d'assurance à souscrire par le CDG pour un effet au 1^{er} janvier 2025 sous la forme d'une convention de participation

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°9,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La procédure de la convention de participation obligatoire pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025 déclinée comme suit est approuvée :

- participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG

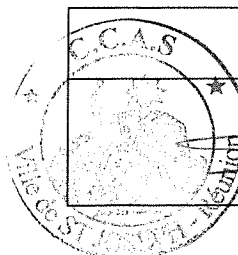
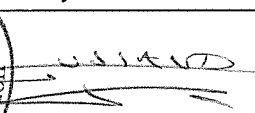

Article 2 : Le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention, selon un montant unitaire de 7€ par agent, afin de respecter le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 est approuvé. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer la convention correspondante, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

 <p>Le Vice Président, Harry MUSSARD</p> 	<p>Le secrétaire de séance Charles VIENNE</p> 
---	--